

Montpellier, le 02 Octobre 2020

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels du  
2<sup>nd</sup> degré de l'académie de Montpellier et du  
rectorat

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements du 2<sup>nd</sup> degré

S/C de Madame et Messieurs les directeurs  
académiques

**Pôle Ressources Humaines**

DAFPEN

Affaire suivie par

Valérie BOUCHET

Courriel

ce.recopf

@ac-montpellier.fr

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

**Pôle Ressources Humaines**

Service de l'accompagnement individualisé des  
personnels

Affaire suivie par

Déborah LAVAUD-CHARRONDIÈRE

courriel

ce.recopf

@ac-montpellier.fr

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

**Objet :** Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour l'année scolaire 2020-2021

**Références :**

- **Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique-Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- **Circulaire du ministère de la fonction publique RDFF1713973C du 10 mai 2017** relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- **Arrêté du 21 novembre 2018** (JO du 20 décembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

**I Public concerné**

Tout personnel de l'Éducation Nationale a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée au PAF (Plan Académique de Formation).

**II Formations éligibles**

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité professionnelle (dans ou hors Education

Nationale), promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple, exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps dans un autre ministère lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le PAF,
- effectuer une mobilité professionnelle, par exemple pour changer de domaine de compétences,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considéré comme éligible au compte personnel de formation.

### III Situation de l'agent

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail. Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- et une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

### IV Droits consultables

Comme précisé dans le courriel ministériel du 14/09/2018, tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr). Ce service en ligne est gratuit. Il permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seuls votre numéro de sécurité sociale et un mot de passe, qu'il vous appartient de créer à la première connexion, sont nécessaires.

### V Constitution du dossier

Dans le cadre de la mobilisation du CPF, l'agent devra déposer les pièces suivantes sur le site M@gistère:

<https://magistere.education.fr/ac-montpellier/course/view.php?id=6831> :

- le formulaire joint dûment renseigné, accompagné obligatoirement des pièces jointes précisées
- un CV
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale (tarif entreprises), en indiquant également, pour information, le tarif individuel
- *pour les personnels sous contrat* : la copie du contrat de travail (afin d'identifier clairement votre statut et les dates du contrat). Attention, la demande d'un personnel qui n'est pas encore ou plus en contrat au moment du dépôt de sa demande ne peut pas être prise en compte

Toute pièce complémentaire en mesure d'éclairer et d'appuyer la demande peut également être jointe. Les commissions académiques statueront suivant trois campagnes d'étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée :

- 1) retour des dossiers avant le 23 novembre 2020 pour la commission de décembre 2020
- 2) retour des dossiers avant le 15 mars 2021 pour la commission d'avril 2021
- 3) retour des dossiers avant le 31 mai 2021 pour la commission de juin 2021

**Nota bene** : les personnels sont invités à rencontrer un conseiller en ressources humaines de proximité (CRHP) avant le dépôt de leur demande afin de définir leur projet professionnel :

Aude : [emrhp11@ac-montpellier.fr](mailto:emrhp11@ac-montpellier.fr)

Gard : [emrhp30@ac-montpellier.fr](mailto:emrhp30@ac-montpellier.fr)

Hérault: [emrhp34@ac-montpellier.fr](mailto:emrhp34@ac-montpellier.fr)

Lozère: [emrhp48@ac-montpellier.fr](mailto:emrhp48@ac-montpellier.fr)

Pyrénées-Orientales : [emrhp66@ac-montpellier.fr](mailto:emrhp66@ac-montpellier.fr)

## VI Financement

Les frais pédagogiques de formation pourront être pris en charge par l'académie. Les plafonds de prise en charge de ces frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF dont le suivi a été autorisé par l'administration, pourront être pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants (*Attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure*) :

- plafond horaire: 25 € TTC
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle: 1500 € TTC par année scolaire <sup>(1)</sup>

Le plafond par année scolaire mentionné précédemment peut inclure, à la demande de l'agent concerné, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation autorisées par l'administration.

Par ailleurs, en complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (Pôle Emploi, Conseil Départemental, mairies ...).

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie. L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation est tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

Les services de la Direction des Ressources Humaines de l'académie, notamment la DAFPEN et le SAIP demeurent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire concernant la mise en œuvre et la mobilisation du CPF.

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

(1) Toutefois, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

